

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00215
Direction en charge Juridique Assemblée Marchés
Objet Affaire Ville de Saint-Etienne - GENEVRIER, DUPUY / MEGNAOUA - Agression de MM. GENEVRIER Patrice et DUPUY Christophe par M. MEGNAOUA Rihan le 25 octobre 2018. Audience du Tribunal Judiciaire le 19 juin 2020. Autorisation d'ester en justice - Décision de M. le Maire en date du 25 mai 2020,

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que MM. GENEVRIER Patrice et DUPUY Christophe, agents municipaux, ont été agressés dans l'exercice de leurs fonctions le 25 octobre 2018 par M. MEGNAOUA Rihan,

CONSIDERANT la plainte déposée le 25 octobre 2018,

CONSIDERANT le trouble occasionné à l'ordre public,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne se doit, de par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents.

CONSIDERANT que cette affaire est appelée par devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne le 19 juin 2020.

D E C I D E

Article 1

Il est décidé, pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Etienne et de ses agents, de maintenir la plainte, et de se porter partie civile devant toute juridiction compétente dans l'instance ci-dessus désignée.

Article 2

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire,

Gaël PERDRIAU